

LUTTE CONTRE LE BRUIT
Règlementation applicable aux professionnels

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R48-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2 et 2214-4 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°95-1444 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 ;

Vu l'article R.610-5 du Code de Procédure Pénal ;

Vu l'arrêté municipal A_PMC202112_58 du 8 décembre 2021 ;

Considérant la présence d'habitations avoisinantes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité publique ;

Considérant que le congé de fin de semaine constitue un moment de repos et de sérénité pour les citoyens.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A_PMC202112_58 du 8 décembre 2021.

Article 2 : Les entreprises de quelque nature que ce soit, notamment celles du bâtiment et des travaux publics, sont soumises au respect des horaires mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté.

Par délégation du Maire

Pascal LAROUR
Adjoint au Maire



Article 3 : L'usage de tout matériaux, engin ou machine à moteur est ainsi autorisé :

Les jours ouvrables de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h30.

Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Interdiction absolue les dimanches et jours fériés

Article 4 : Une dérogation exceptionnelle pour les samedis, dimanches et jours fériés, est donnée aux services techniques de la commune pour des besoins d'ordre organisationnel lors d'événements ou de manifestations, notamment pour l'installation et le retrait de matériaux (barrières, structures, chapiteaux, etc.)

Article 5 : Dans le cadre de conditions météorologiques défavorables telles que de fortes chaleurs, de fortes pluies, des chutes de neige ou autre, les services techniques de la commune sont autorisés à intervenir directement pour effectuer les travaux nécessaires. Et ce, en dehors des horaires prévus à cet effet, si la situation l'exige.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 7 : Diffusion du présent arrêté à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Gex ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gex ;
- Monsieur le Directeur des services techniques ;
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Cessy-Segny.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, 6 août 2024

Le Maire,
Christophe BOUVIER.

Par délégation du Maire

Pascal LAROUR
Adjoint au Maire

